

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 20 octobre 2014**

**PRESENTS:** E.HOYOS, *Présidente* ;  
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;  
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins* ;  
A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL,  
F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET,  
*Conseillers Communaux* ;  
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

**OBJET :** additionnels à l'impôt des personnes physiques – exercices 2015 à 2019 inclus

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu l'analyse budgétaire et financière du Centre Régional d'Aide aux Communes fixant la trajectoire budgétaire prévisible 2014 à 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015.

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2014 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 18 septembre 2014 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que cette taxe, pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier, doit avoir été transmise aux autorités supérieures et publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD ;

Considérant que cette situation impose de soumettre celle-ci au vote du Conseil Communal en tenant compte des délais nécessaires à l'accomplissement de ces formalités légales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E** par 12 OUI et 9 NON

(A.Winand, V.Gaux, D.Thiange, F.Nonet, F.Piette, C.Evrard, J.Jaumain, F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art.2. Le taux de la taxe est fixé pour les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art.3. L'établissement de la perception de la taxe communale s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions Directes.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

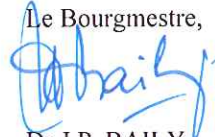
Le Directeur Général,  
B.DELMOTTE

La Présidente,  
E. HOYOS

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,  
  
B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,  
  
Dr J.P. BAILY